

VD_OMNI AC.2018.0045 vom 13. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0045

FR: VD_OMNI AC.2018.0045 du 13 mars 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0045 del 13 marzo 2019

Regeste

A. _____, B. _____/C. _____, D. _____, Municipalité de Jouxens-Mézery | La municipalité, dans le cadre de l'art. 62 CRF (transmission par le juge de paix d'une requête en enlèvement d'un arbre ou en écimage), a décidé d'autoriser l'abattage d'arbres protégés par son règlement communal, ou à tout le moins leur écimage et leur élagage. Conformément au droit cantonal, l'abattage d'arbres protégés peut être autorisé si ces derniers privent un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal. En l'occurrence, les arbres sont préexistants à la maison des demandeurs. Par ailleurs, ils ne leur causent aucun préjudice grave. Admission du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que seuls l'écimage et l'élagage sont autorisés.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, prise par la municipalité dans le cadre défini par l'art. 62 CRF – après transmission, par le juge de paix, d'une requête en enlèvement d'un arbre ou d'un écimage –, est une décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal selon la procédure des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours formé par les propriétaires du bien-fonds où se trouvent les plantations concernées, recours qui a été déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), est manifestement recevable. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;

E. 3

le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;

E. 4

des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." Ces conditions du droit public cantonal correspondent pour l'essentiel à celles de l'art. 61 CRF. L'art. 3 du règlement communal prévoit quant à lui que l'abattage ou l'arrachage d'arbres protégés sera autorisé notamment lorsque l'état sanitaire des arbres, arbustes ou haies sera déficient (let.a) voire lorsque des arbres menacent de tomber, ou ont subi des dégâts, ou empêchent l'insolation normale d'une façade d'habitation (let.b). Ces clauses du droit public communal, adopté quelques années avant l'art. 15

RLPNMS, doivent être interprétées de telle manière qu'elles n'affaiblissent pas la protection garantie par le droit public cantonal (cf. Denis Piotet, *Le droit privé vaudois de la propriété foncière*, Lausanne 1991, n. 1187 p. 543). Ainsi, notamment, la privation d'ensoleillement – ou l'empêchement d'une insolation normale, selon les termes du règlement communal – ne peut être un motif d'autoriser l'abattage d'un arbre protégé qu'aux conditions de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS ou de l'art. 61 ch. 1 al. 1 CRF, à savoir quand la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive. Le droit cantonal exige donc que le bâtiment préexiste à la plantation, c'est-à-dire que le propriétaire de celle-ci devait être en mesure de prévoir que le développement de son arbre pouvait être nuisible à l'habitation voisine (cf. Piotet, *op. cit.*, n. 1201 p. 548).

c) Les recourants critiquent la décision attaquée à propos des bouleaux n os 1, 3 et 4 ainsi que du pin n° 5. Ils ne s'expriment pas au sujet du bouleau n° 2, dont l'état sanitaire est déficient, d'après la municipalité, qui peut se fonder sur le rapport du garde forestier du 30 août 2016. Les recourants ne contestent pas que pour cet arbre, la protection du droit public peut être levée en application de l'art. 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS. La contestation ne porte pas non plus sur le sort de la haie, qui n'est pas constituée de plantations protégées puisqu'il s'agit d'une haie artificielle située à moins de trois mètres de la limite du fonds (cf. art. 2 let. c du règlement communal). Il reste donc à examiner si la municipalité était fondée à autoriser l'abattage des quatre autres arbres (trois bouleaux, un pin).

d) Il est constant que la villa des intimés n'est pas préexistante, par rapport à ces quatre arbres. Les recourants ont acquis leur propriété, avec les arbres, plus de quinze ans avant que le terrain actuellement occupé par la villa des intimés ne soit construit. Dans ces conditions, la règle de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS ne permet pas à la municipalité d'autoriser l'abattage de ces arbres. Il est manifeste que, s'agissant de ces quatre arbres, les clauses des ch. 2 et 4 de l'art. 15 al. 1 RLPNMS ne s'appliquent pas. Il reste à examiner si les intimés subissent un " préjudice grave du fait de la plantation ", au sens du ch. 3 de la disposition précitée. Cette clause, qui permet de déroger au régime de protection des arbres, ne peut trouver application que dans des situations exceptionnelles, à titre de correctif là où le maintien de la protection aboutirait à des résultats peu raisonnables (cf. Piotet, *op. cit.*, n. 1206 p. 549, qui se réfère aux travaux préparatoires du CRF mais cela vaut également pour l'interprétation de l'art. 15 RLPNMS). Il apparaît clairement – et cela résulte notamment des constatations faites à l'inspection locale – que les inconvénients subis par les intimés du fait de la présence des arbres des recourants à proximité de la limite de propriété sont réels mais limités et saisonniers (hiver) et qu'ils ne sont pas des préjudices graves, au sens de la norme du droit public précitée. La municipalité n'était donc pas fondée à autoriser l'abattage des bouleaux n os 1, 3 et 4 ainsi que du pin n° 5. Les griefs des recourants doivent être admis à ce propos.

e) Les recourants ne critiquent pas la décision attaquée dans la mesure où la municipalité retient subsidiairement ("à tout le moins") que la réglementation sur la protection des arbres n'empêche pas l'écimage et l'élagage des bouleaux n os 1, 3 et 4 ainsi que du pin n°

E. 5

Cette appréciation, corroborée par l'avis du garde forestier, n'a pas à être remise en question. De tels travaux d'écimage et d'élagage peuvent donc être considérés comme compatibles avec les normes de droit public sur la protection des arbres (cf. art. 15 al. 2 RLPNMS).

3. Vu l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire de traiter le grief de violation du droit d'être entendu - les recourants se plaignant de n'avoir pas été invités à participer à une inspection locale organisée par une délégation de la municipalité le 16 février 2017 (avant le premier arrêt de la cour de céans). Il est possible que cette irrégularité ait pu être réparée dans la

suite de la procédure, mais il n'y a plus d'intérêt à résoudre cette question. 4. Il s'ensuit que le recours, bien fondé sur les points faisant l'objet de la contestation (l'autorisation d'abattre quatre arbres) doit être admis. La décision attaquée doit être réformée en ce sens que, s'agissant des bouleaux n os 1, 3 et 4 ainsi que du pin n° 5, il n'est pas autorisé de procéder à leur abattage mais seulement à leur écimage et à leur élagage. Les intimés (tiers intéressés), qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Ils verseront en outre des dépens aux recourants, assistés d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.